

jeter et refuser de reconnaître toute situation découlant de ces actes;

7. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires à s'abstenir, en particulier dans des situations critiques et dans des régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation envers d'autres Etats et régions;

8. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher, en ayant recours aux moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et de tension qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;

c) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

9. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

10. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³⁶ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

11. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces voulues pour faciliter la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

12. *Se félicite* du succès de la réunion de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983, qui a démontré que la volonté politique de négocier est un élément nécessaire au renforcement de la paix et de la sécurité non seulement en Europe mais dans le monde entier, et

formule l'espoir que la conférence qui doit se tenir à Stockholm à partir du 17 janvier 1984, la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe — continent où la concentration d'armements et de forces militaires est la plus importante —, aura des résultats importants et positifs;

13. *Affirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables;

14. *Demande* aux grandes puissances d'ouvrir de bonne foi des négociations constructives et de renoncer à la politique d'affrontement qui, jusqu'à présent, n'a engendré que tension et méfiance;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale».

103^e séance plénière
20 décembre 1983

38/191. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/119 du 16 décembre 1982, relative à l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réitérant son attachement au principe fondamental de la Charte selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte,

Alarmée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir, dans les relations internationales, à l'emploi de la force, à l'ingérence et à l'intervention, passant outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³⁷,

Préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas toujours pu agir de façon décisive pour maintenir la paix internationale et régler les conflits internationaux,

Reconnaissant que l'une des approches fondamentales du problème d'une sécurité véritable passe par le renforcement du système de sécurité collective de la Charte,

Sachant dans quelle mesure importante il appartient au Conseil de sécurité de donner toute leur valeur aux

¹³⁶ Résolution 1514 (XV).

¹³⁷ Résolution 2625 (XXV), annexe.

dispositions de sécurité collective de la Charte pour la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième¹³⁸ et trente-huitième¹³⁹ sessions,

Tenant compte également de la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1983¹⁴⁰,

Rappelant les vues des gouvernements des cinq pays nordiques au sujet du renforcement de l'Organisation des Nations Unies¹⁴¹,

Rappelant également la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁴²,

Ayant examiné la question intitulée « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des

Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales »,

1. *Décide* de créer un Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies¹⁴³ chargé d'étudier les moyens qui permettraient d'assurer l'application desdites dispositions;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter d'urgence les Etats Membres à faire connaître leurs vues et observations sur la question, au plus tard le 30 mai 1984, et de communiquer dès que possible ces vues et observations au Comité spécial;

3. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il examinera cette question, de prendre dûment en considération les vues et observations des Etats Membres, y compris leurs recommandations, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité pour examen et observations et à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, ainsi qu'un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

103^e séance plénière
20 décembre 1983

¹³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

¹³⁹ Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 1 (A/38/1).

¹⁴⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1983, document S/15971.

¹⁴¹ A/38/271-S/15830, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15830, annexe.

¹⁴² A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

¹⁴³ A sa 104^e séance plénière, le 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité spécial. La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.